

# ANNEXE 1

## Réglementation tourisme

### Extraits destinés aux organisateurs de séjours et voyages FFCT

Les conditions d'organisation et de vente de voyages ou de séjours sont fixées par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 qui fixe les dispositions particulières applicables aux associations et organismes sans but lucratif.

Le présent document a pour objet de rappeler l'essentiel de ces dispositions applicables au sein de la FFCT.

#### **Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques**

**Titre I<sup>er</sup>** : des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

**Chapitre unique** : Régime de la vente de voyages et de séjours

#### **1 - Immatriculation au registre tourisme**

**Section 1** : Dispositions générales art. L. 211-1.

§ I. Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques.

§ V. Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées au I qu'en faveur de leurs membres.

**Section 4** : Obligation et conditions d'immatriculation art. L. 211-18.

I Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'art. L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

#### **2 - Exception à l'obligation d'immatriculation**

**Section 4** : Obligation et conditions d'immatriculation art. L. 211-18.

§ III. Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :

- a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels (\*), liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

*(\*) à condition que les recettes provenant de cette activité ne représentent qu'une part accessoire de ses revenus.*

#### **3 - Sanctions (Art.L. 211-23)**

I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait : de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre.

#### **4 - Règles applicables aux clubs**

Sans obligation d'immatriculation Tourisme, un club est libre d'organiser de manière exceptionnelle pour ses membres et à condition que les recettes provenant de cette activité ne représentent, qu'une part accessoire de ses revenus.

En conséquence, ces organisations ne doivent faire l'objet d'aucune publicité à l'extérieur du club, et ne peuvent donc figurer dans aucun calendrier de comité départemental, ligue et fédération.

S'il souhaite organiser un ou plusieurs séjours, dans le cadre légal, au profit de licenciés FFCT en dehors de son club, donc bénéficiant de l'immatriculation et d'une publication dans les différents calendriers, il doit obligatoirement placer son (ses) organisation(s) sous la délégation d'immatriculation tourisme de la FFCT (voir ci-dessous).

Les confréries sont soumises à la même réglementation que les clubs.

#### **5 - Règles applicables aux CoDep, CoReg et clubs ayant fait la demande d'immatriculation tourisme**

Sous réserve de :

- En faire la demande.
- Pour les clubs ayant un an d'existence, possédant un effectif de 20 licenciés minimum, d'avoir l'accord du comité départemental d'appartenance et lui présenter obligatoirement le bilan financier.
- Accepter de participer :
  - aux frais de cautionnement, fixés à 60 € par structure et par an,
  - aux frais d'assurances et de fonctionnement, aux frais de publication dans le catalogue national et ou sur le site pour 2018, fixés à 1,5 % du chiffre d'affaires généré par vos séjours et voyages,
- Fournir les projets d'organisations pour le 30 juin 2017, comportant, outre la fiche de proposition, la demande ou le renouvellement de l'immatriculation tourisme, un budget prévisionnel et un descriptif aussi complet que possible des itinéraires, hébergements, prestations et prestataires. La non production de tout ou partie de ces documents pourra compromettre l'extension de l'immatriculation tourisme. La demande d'inscription d'un séjour au registre fédéral (proposition arrivée hors délai ou ne demandant pas la parution au catalogue national) ne dispense pas de la production du dossier complet.
- S'engager à fournir annuellement, un bilan financier précis des organisations réellement effectuées.
- Tenir à la disposition de la Fédération et des autorités administratives les justificatifs des activités de tourisme (comptabilité, liste des participants, ...).

*L'information au CoDep et au CoReg d'accueil est obligatoire.*

Ces règles sont applicables à ceux qui souhaitent développer leur activité tourisme, dans un cadre légal et réglementaire. En tout état de cause, seules les structures entrant dans le cadre défini ci-dessus bénéficieront de l'extension d'immatriculation Tourisme pour leur organisation déclarée (présence sur le catalogue, site Internet ou inscription sur le fichier fédéral). Une notification sera adressée à chaque structure pour l'informer des suites données à la demande.

Un CoDep ou un CoReg ne peut pas organiser un séjour sans l'extension d'immatriculation tourisme fédérale (réponse du ministère du Tourisme 2009).

**Attention** le Code des impôts précise à l'art 137 : l'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 60 000 €.

Aussi, dans le cas où vos séjours dépasseraient 60 000 € de chiffre d'affaires, la Fédération vous propose de lui rétrocéder certains de vos séjours afin d'éviter de vous mettre en difficulté vis-à-vis de la réglementation fiscale. De ce fait, l'organisateur officiel de ces séjours devient la commission Tourisme de la FFCT, cette mention sera portée sur le catalogue « Séjours et Voyages ». Cependant, les inscriptions, les relations avec les prestataires, la logistique et l'accompagnement resteront sous votre responsabilité, ainsi que le solde financier du séjour, qu'il soit positif ou négatif. Les chèques d'inscription (acompte et solde) des participants devront être établis à l'ordre de la FFCT, afin de pouvoir régler les factures des prestataires. Une participation aux frais est fixée à 3 % par séjour.